



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-09-00139

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- *l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « le Percher » sur la commune des ASPRES,*
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement
VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 26 janvier 2004 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 12 mars 2004 du syndicat départemental de l'eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux de périmètres de protection,
- VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 novembre 2001,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 Octobre au 15 novembre 2008, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2008, dans les communes des Aspres et de la Chapelle Viel,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2009,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du captage « le Percher » et l'institution de périmètres de protection autour du captage « le Percher » sur la commune LES ASPRES

Article 2

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage « le Percher ».

Le débit à prélever par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher ne pourra pas excéder au total 220 m³/h sur 20 heures, soit 4400 m³/j et 1 606 000 m³/an. (rubrique 1.1.2.0, 1er alinéa de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur ou égal à 200 000 m³/an).

Ne devront pas être dépassés lors de l'exploitation du forage les niveaux dynamiques suivants :

- forage « le Percher » commune des Aspres: moins 16 mètres par rapport au niveau du sol (le niveau statique étant de moins 0.50 mètre par rapport au niveau du sol après foration);

Article 3

Le Syndicat Départemental de l'eau est autorisé à dériver 220 m³/h sur 20 heures, soit 4400 m³/j et un volume annuel de 1 606 000 m³.

Article 4

Le captage « le Percher » est identifié sous l'indice national 02144 X 0046/F2

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « le Percher », commune des Aspres, en vue de la consommation humaine.

Article 7

Les premières eaux prélevées au captage lors de la mise en route des pompes, présentant une turbidité supérieure à 0,5 NFU, devront être rejetées vers le milieu naturel ou faire l'objet d'un traitement d'élimination de la turbidité. L'eau devra ensuite subir un traitement de désinfection avant refoulement vers le réseau d'adduction publique.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Un suivi renforcé de la bactériologie, du chlore et de la turbidité, dans l'eau traitée, devra être réalisé selon les modalités suivantes :

- une analyse bactériologique complète accompagnée d'une mesure de chlore et de turbidité sera effectuée chaque semaine, lors du premier mois suivant la mise en service de la station de traitement,
- une analyse bactériologique complète accompagnée d'une mesure de chlore et de turbidité sera effectuée deux fois par mois, lors des 11 mois suivants, si les résultats des contrôles réalisés le premier mois ne révèlent pas de dépassement des limites et références de qualité réglementaires.

A l'issue de cette période, un bilan des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de ces contrôles sera effectué afin de déterminer si la poursuite d'un suivi renforcé est nécessaire.

Parallèlement, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher devra transmettre une fois par mois à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les résultats des autocontrôles de l'exploitant de la station portant sur la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Article 8

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 9

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

Article 10

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 11

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 12

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 PERIMETRES DE PROTECTION

Le périmètre de protection immédiat et le périmètre de protection rapproché sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible (PR1) et une zone étendue (PR2), à l'intérieur desquelles sont prescrites des activités propres à chaque partie.

Article 13-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées n°306 et 307, section A de la commune des ASPRES d'une superficie de 3901 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus devra être aménagé sur la façade amont de la parcelle afin de recueillir et de canaliser, vers l'aval et hors du périmètre de protection immédiate, d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles contigus ou de la voirie.

Les réseaux (électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux) seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le forage ne puisse s'effectuer le long de ces conduits.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur ce périmètre assurera une étanchéité pour tout écoulement ou déversement y compris accidentel

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la commune des ASPRES par la route départementale 28 puis le chemin vicinal ordinaire N°4.

Article 13-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 13-2-1 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ZONE SENSIBLE (PRI)

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 13-2-1-1: Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement des bétoures et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels ainsi que l'abreuvement direct des animaux au ruisseau ; il est autorisé en dérivation par gravité ou par utilisation d'une pompe d'herbage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,

- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 13-2-1-2: Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 13-2-1-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers et purins .
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers ainsi que les installations de fabrication de compost,

Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

Types de fertilisants			
	Type 1: fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2: lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 13-2-1-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,
 - les spécialités commerciales,
 - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote .

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, ne pourra être autorisée que dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité,

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 13-2-1-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 13-2-1-4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 13-2-1-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboureur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

Article 13-2-1-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 13-2-1-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapproché s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes (en particulier la D28), un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.
- Le rejet des eaux de ruissellement traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

13-2-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ZONE ETENDUE (PR2)

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 13-2-2-1 : Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement des bêttoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels ainsi que l'abreuvement direct des animaux au ruisseau ; il est autorisé en dérivation par gravité ou par utilisation d'une pompe d'herbage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 13-2-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 13-2-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,

- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 : fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2: lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 13-2-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - c) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,
 - d) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,
 - les spécialités commerciales,
 - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages de fumiers au champ non aménagés sont limités à un mois; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote .

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, dans le périmètre de protection rapprochée, ne pourra être autorisée que dans le cadre d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 13-2-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 13.2.1.4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 13-2-2-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'extension ou la mise aux normes d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et de zones d'activité est soumise à l'avis préalable de la DDAF et de la DDASS
- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboureur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,

HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

Article 13-2-2-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 13-2-2-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes (en particulier la D28), un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.
- Le rejet des eaux de ruissellement traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée

Article 13-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sans objet

Article 14 **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Suivi de fonctionnement de la nappe : il sera mis en place, dès le démarrage de l'exploitation du forage, un système de mesure permettant également le suivi de la nappe libre du turonien au regard de l'exploitation de la nappe du Cénomanién. Un bilan annuel de ce suivi sera fourni au service en charge de la police de l'eau. En tout état de cause le niveau dynamique de la nappe faisant l'objet du captage (Cénomanién) ne devra descendre en dessous de 16 mètres par rapport à la surface du sol afin de ne pas dénoyer l'aquifère libre située en surface de la nappe captée. Ce niveau atteint, toute opération de pompage sera immédiatement stoppée et le service chargé de la police des eaux prévenu.

Article 15

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 14 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 16

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17

Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher en date du 26 janvier 2004 et celle du 12 mars 2004 du syndicat départemental de l'eau

Article 18

Le **Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher** remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Bilan dans lequel figureront :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Sous-Préfet de Mortagne au Perche
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

aux Maires des communes des Aspres et de la Chapelle Viel
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

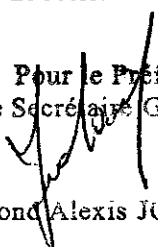
Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt



François DENIS

Alençon, le **13 MARS 2009**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Raymond Alexis JOURDAIN

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Annexe n° 1

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte
 Nom de la Parcelle N° d'lot PAC Précédent cultural

Gestion de l'interculture, précédent la culture		
date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert
		observations

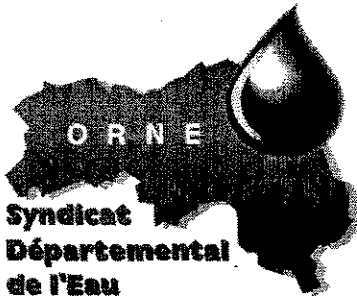
Semis de la culture		
date	Espèce, variété	Quantité par ha
		observations

Fumure organique et minérale par ha						
date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P ₂ O ₅	K ₂ O
						autre
						observations
Quantité totale d'azote organique épanché :						Quantité totale d'azote minérale épanché :

Interventions Phytosanitaires		
date	Noms commerciaux des produits	Qté / ha épanchés
	Substances actives	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

SMP DU PERCHER



Forage du PERCHER

ETAT ET PLAN PARCELLAIRE

Commune la Chapelle Viel – Sections : C – D – ZC

Commune Les Aspres – Section : A

8.1 État parcellaire

PO - Périmètre de Protection Immédiate)
2 parcelles (A 306 - 307) - superficie : 0.3901 ha

P1 - Périmètre de Protection Rapprochée zone sensible
21 parcelles - superficie : 30.0278 ha

P2 - Périmètre de Protection Rapprochée zone étendue
101 parcelles - superficie : 92.2585 .ha

Superficie Totale : 122.6764 ha

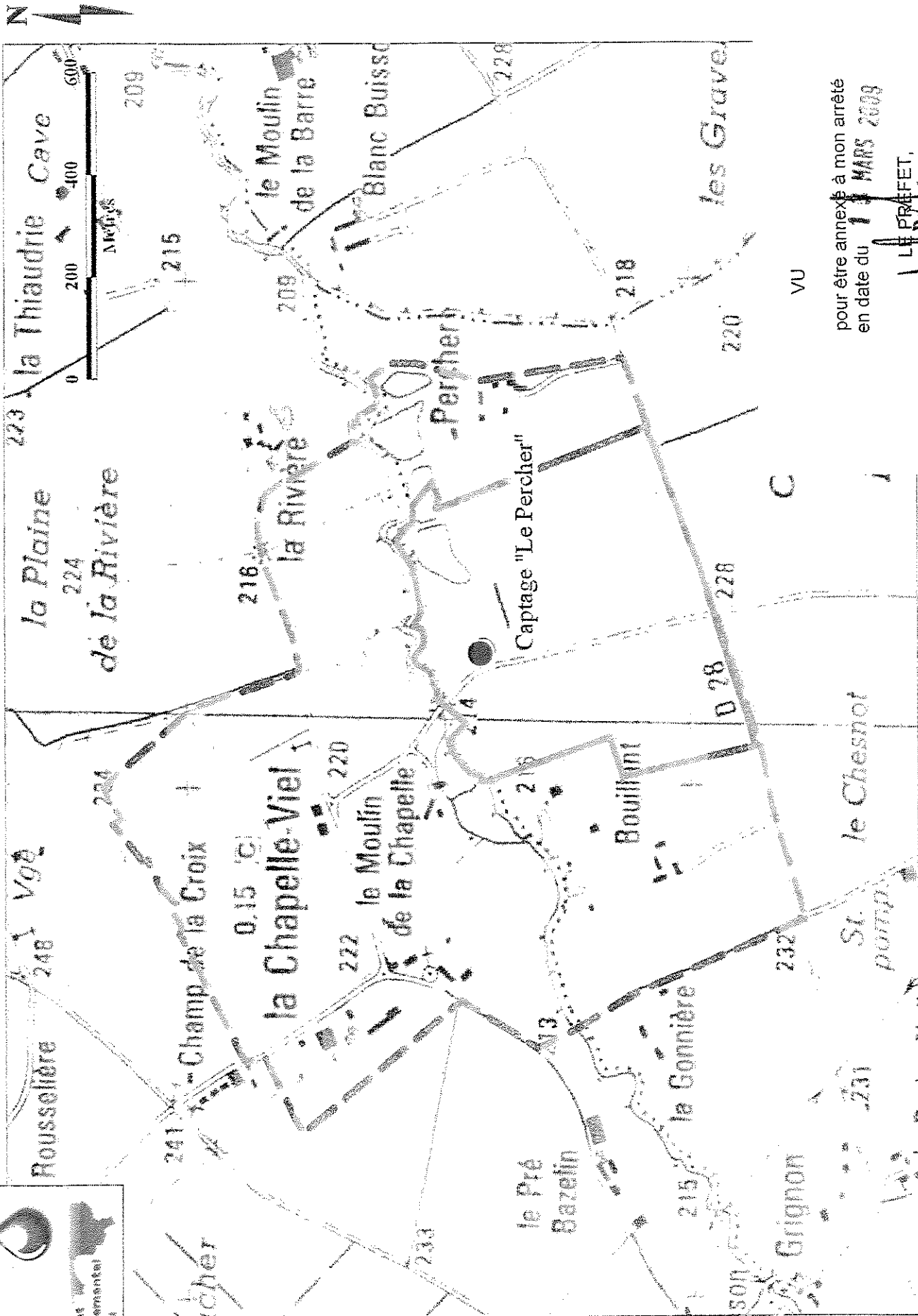
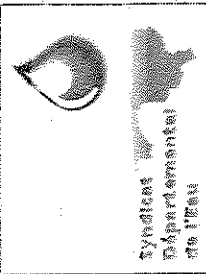
VU

pour être annexé à mon arrêté pour le Préfet,
en date du 13 MARS 2009 Le Secrétaire Général

LE PREFET

Raymond ALEXIS JOURDAIN

SMP DU PERCHER



VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 1^{er} MARS 2009

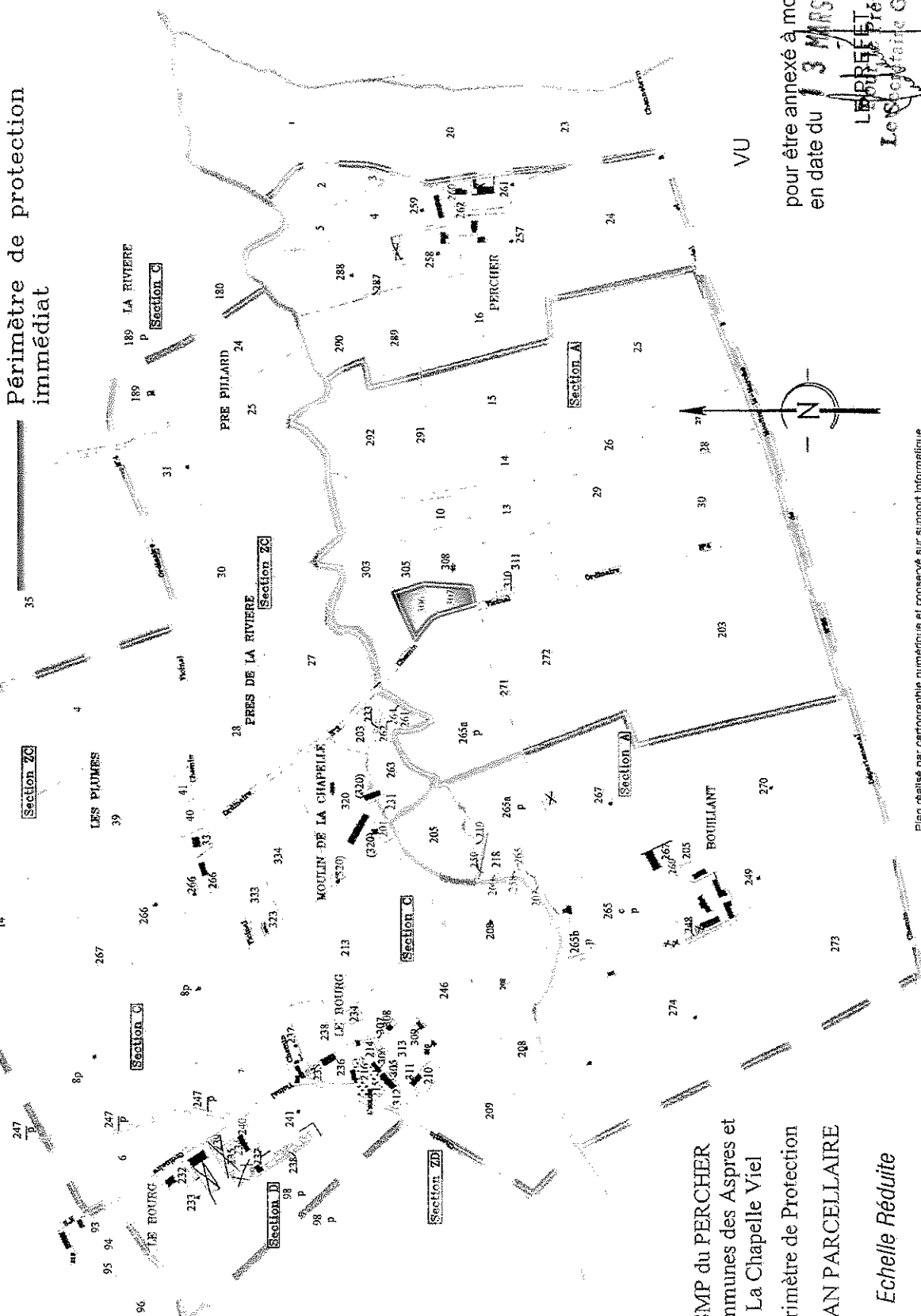
LE PRÉFET,
Paul Le Préfet,
Le Secrétaire Général

- Périmètre de protection rapproché "PR1"
- Périmètre de protection rapproché "PR2"



**PROTECTION DU CAPTAGE
" Le Percher "**

- Périmètre de protection rapprochée "PR1"
- Périmètre de protection rapprochée "PR2"
- Périmètre de protection immédiat



SMP du PERCHER
Communes des Aspres et
La Chapelle Viel
Périmètre de Protection
PLAN PARCELLAIRE
Echelle Réduite

pour être annexé à mon arrêté
en date du **13 MARS 2009**
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Plan réalisé par cartographie numérique et conservé sur support informatique
Les données sont réutilisables pour des tracés à échelles différentes sous réserve d'adaptations limitées